

**REPUBLIQUE FRANCAISE**

---

ORDONNANCE DU

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE NICE**

---

05/05/2021

Dossier n° : 1905361-6  
*(à rappeler dans toutes correspondances)*  
Monsieur Manzil OMANOVI c/  
OFFICE FRANCAIS DE  
L'IMMIGRATION ET DE  
L'INTEGRATION

**CLOTURE D'INSTRUCTION**

Vu, enregistrée au greffe du Tribunal administratif de Nice le 12/11/2019, sous le numéro susvisé, la requête présentée par la partie suivante : Monsieur Manzil OMANOVI ;

Vu les autres pièces de la procédure ;

Vu le code de justice administrative ;

Considérant qu'aux termes de l'article R. 613-1 du code de justice administrative : *“ Le président de la formation de jugement peut, par une ordonnance, fixer la date à partir de laquelle l'instruction sera close. Cette ordonnance n'est pas motivée et ne peut faire l'objet d'aucun recours (...) ”* ; que l'article R. 613-3 précise : *“ Les mémoires produits après la clôture de l'instruction ne donnent pas lieu à communication, sauf réouverture de l'instruction. ”* ; qu'il appartiendra aux parties, en application de ces dispositions, de produire leurs éventuels mémoires avant la date de clôture de l'instruction fixée par la présente ordonnance ;

**ORDONNE**

Article 1<sup>er</sup> : La clôture de l'instruction de l'affaire susvisée est fixée au 31/08/2021 à 12:00.

Article 2 : La présente ordonnance sera notifiée conformément à l'article R. 613-1 du code de justice administrative.

Fait à Nice, le 05/05/2021.

Le président de la 6<sup>ème</sup> chambre,  
Par délégation, le magistrat rapporteur,

*Signé*

Nicolas Beyls.